



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
des Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Projet de révision  
du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune d'ASTILLÉ (53)**

N° MRAe PDL-2020-4789

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Astillé présentée par la communauté de communes du Pays de Craon, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 juillet 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays de la Loire faite par son président le 15 septembre 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement, consistant à :**

- prévoir diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une réduction de l'ordre de 2 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif, et à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans la carte communale d'Astillé, en cours d'élaboration, qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale de la MRAe en date du 12 mai 2020 ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du projet de révision du zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le territoire de la commune d'Astillé n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ; il n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable, ni de zones inondables ; il ne compte pas de zone de baignade ;
- la commune d'Astillé (870 habitants en 2017 – 2 073 ha) dispose sur son territoire d'une station d'épuration (STEP), de type lagunage naturel, desservant le secteur aggloméré du bourg, mise en service en 2013, d'une capacité nominale de 600 équivalents habitants (EH), laquelle était en 2018 à 60 % de sa charge organique et 90 % de sa charge hydraulique, présentant des dépassements

ponctuels pour les matières à suspension (MES) dus à des phénomènes de blooms algaux ; le dispositif assure une épuration correcte ; les normes de rejet sont respectées ;

- les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont raccordables au réseau du bourg avec une charge supplémentaire raccordable estimée à 150 EH, comprenant 125 EH pour 52 nouveaux logements (40 en extension de l'enveloppe urbaine, 6 en densification de l'existant, 6 lots libres dans un lotissement), 20 EH pour l'extension de l'hôpital de la Bréhonnière, 5 EH pour l'extension de la zone d'activités de la Croix ;
- les capacités résiduelles organiques de la station concernée sont en mesure d'absorber les objectifs de développement envisagés dans la carte communale ;
- le réseau de collecte des eaux usées du bourg est de type séparatif ;
- il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera à être géré de manière individuelle ;
- l'état des lieux en matière d'assainissement non collectif a permis de révéler lors des opérations de contrôles des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune d'Astillé, que sur un parc de 108 installations autonomes recensées, 24 étaient considérées à risque ; il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités.

#### **Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Astillé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Astillé, présenté par la communauté de communes du Pays de Craon, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Astillé est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2020

Pour la MRAe Pays-de-la-Loire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Thérèse PERRIN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)